

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS
ET LA COMMUNE DE SCEAUX**

ENTRE :

La Commune de Sceaux représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2016,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET :

L'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris créé par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de cet Etablissement public territorial dont le siège est à Antony, représenté par son Président, Monsieur Jean Didier BERGER dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau territorial du 29 mars 2016

Ci-après dénommé « l'Etablissement public territorial »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'Etablissement public territorial exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par lesdites compétences, il a été convenu que la Commune mette à disposition de l'Etablissement public territorial une partie de ses services dont l'activité relève des compétences de l'Etablissement public territorial.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition de parties de services communaux dont l'activité relève de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L134-9 du Code de l'urbanisme. En effet, celui-ci prévoit que « *Le conseil de territoire peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L5219-10.

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L134-9.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sceaux en date du 17 décembre 2015 donnant son accord pour que l'Etablissement public territorial achève la procédure du PLU ou du document en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 16 février 2016 décidant d'achever la procédure de révision du PLU de la Commune.

Vu l'avis du comité technique compétent de la Commune sur la présente convention en date du 21 mars 2016

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de l'Établissement public territorial des services communaux correspondant à l'exercice de la compétence PLU selon, les dispositions CGCT et en application de l'article L134-9 du Code de l'urbanisme. Dans le cadre de la présente convention, la compétence PLU porte sur l'achèvement de toutes procédures d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu engagées avant la date de la création de l'Établissement public territorial et encore en cours à cette même date ainsi que la gestion de tous contentieux afférents auxdites procédures.

Elle précise également les conditions de remboursement à la Commune des charges correspondantes.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Le ou les services mis à disposition objet de la présente convention concernent le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'annexe I jointe à la présente convention précise :

- Le nombre d'agents concernés, leur grade, leur temps de travail,
- Les fonctions et missions des agents concernés (fiches de poste le cas échéant),
- La quotité de temps des agents mis à disposition,
- L'organigramme de l'unité fonctionnelle dans laquelle évoluent les agents
- Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité,
- Le matériel (de bureau, de travail, de locomotion) utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les moyens mis à disposition par la Commune, détaillés dans l'annexe 1 ci-après, garantissent la parfaite réalisation de l'objet de de la présente convention défini à l'article 1 et permettent de réaliser l'ensemble des missions décrites à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

La Commune exerce la compétence visée à l'article 2 au nom et pour le compte de l'Établissement public territorial en application de l'article L134-9 du Code de l'urbanisme.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions,
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- les contrats passés antérieurement au transfert de compétence par la Commune pour leur exercice

La Commune assure le suivi des prestations prévues dans les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Le paiement est réalisé par l'Établissement public territorial et la liquidation par la commune pour le compte de l'Établissement public territorial. Les cocontractants seront informés par la Commune pour le compte de l'Établissement public territorial, de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'Établissement public territorial.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de l'Établissement public territorial seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de Délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence visée à l'article 2 dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

La Commune s'engage, pour la compétence et l'objet visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, à réaliser les activités du service mis à disposition de l'Établissement public territorial dans les conditions suivantes :

- Pilotage des procédures du PLU ou du document en tenant lieu et d'évolution du PLU de la Commune ou de tout document en tenant lieu, jusqu'à son terme (opposabilité et purge de tous les recours). Cela comprend notamment (selon la procédure concernée) :
 - planification de la procédure et programmation des besoins de délibération de l'organe délibérant,
 - rédaction des projets d'arrêtés, rapports et délibérations à présenter devant l'organe délibérant,
 - participation aux commissions techniques et aux instances de l'Établissement public territorial,
 - organisation et suivi de la consultation pour avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,
 - organisation et suivi de l'enquête publique, suivi des modifications des pièces constitutives du dossier de PLU en fonction des observations formulées,
 - constitution des dossiers techniques, pièces écrites, techniques, graphiques etc...
 - pilotage et suivi des prestations du cabinet d'étude missionné, le cas échéant
- Information et communication liée à l'achèvement de la procédure et de sa mise à disposition du public
 - rédaction des projets de supports de publicité obligatoire,
 - définition de la stratégie de communication, expression des besoins, évaluation des coûts, pilotage,
 - relation avec les habitants : réception et information du public, rédaction des projets de réponse aux courriers mis à la signature de l'Établissement public territorial,
- Assistance juridique : conseil en interne sur la procédure de révision du PLU et en cas de recours intentés contre le PLU de la Commune après son approbation : analyse juridique, le cas échéant en lien avec le conseil juridique (avocat...), proposition d'un avis et d'une réponse et le cas échéant du mémoire en défense à la signature de l'autorité compétente.
- Information du président de l'Établissement public territorial :
 - Information de l'avancement des procédures
 - Transmission d'un état récapitulatif, au terme de chaque année civile, relatant en détail les tâches effectuées et le temps consacré dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont mis de ce fait à la disposition partielle de l'Établissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination, leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière) est gérée par le Maire. Celui-ci exerce le pouvoir disciplinaire, il est saisi au besoin par l'Établissement public territorial.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service en tout ou partie dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences territoriales, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Établissement public territorial.

Le Président de l'Établissement public territorial adresse aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services et en contrôle l'exécution.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune. La commune délivre les congés annuels, autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'Etablissement public territorial si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du CGCT, l'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

7.1 Définition du coût unitaire

1) Coût unitaire A

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie A (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses,...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire A est fixé à : 38,13 € brut

2) Coût unitaire B

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie B (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses,...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire B est fixé à : 21,67 € brut

3) Coût unitaire C

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie C (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire C est fixé à : 19,34 € brut

7.2 Indexation des coûts unitaires

Les montants des coûts unitaires, fixés dans l'annexe II, sont établis pour l'année 2016. Ils seront révisés chaque année à partir de 2017 suivant le point d'indice.

7.3 Détermination des unités

Un nombre d'unités de fonctionnement par service mis à disposition est fixé pour une année pour la Commune. Ce nombre est indiqué dans un état annuel qui fait l'objet de l'annexe II.

7.4 Remboursement de la Commune par l'Etablissement public territorial

L'Etablissement public territorial remboursera à la Commune le montant correspondant au coût unitaire multiplié par le nombre d'unités conformément à l'état annuel, sur la base de l'annexe II.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

ARTICLE 8.1 : ASSURANCES

ARTICLE 8.1.1: RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

ARTICLE 8.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 8.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, veillent au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à l'achèvement de la dernière procédure purgée de tous recours et au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut également prendre fin de manière anticipée d'un commun accord entre les parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'Etablissement public territorial
Le Président

Philippe LAURENT

Jean Didier BERGER